



PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction départementale
des territoires et de la mer

Objet : Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement
concernant la réhabilitation de l'Aquaclub de Belle-Dune
et la création d'une extension pour bassin de nage
sur le territoire de la commune de Fort-Mahon-Plage
Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard
(réf : 80-2019-00217)

La préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 et les b et c du 2° du I de son article 11 ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 modifiée du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 04 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Artois-Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du 24 septembre 2019 de Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, à M. Louis REDAUD, chef du service territorial Santerre et Haute-Somme ;

VU le dossier déposé le 20 août 2019 relatif à la réhabilitation de l'Aquaclub de Belle Dune et la création d'une extension pour bassin de nage situé sur la parcelle cadastrée BD 142 de la commune de Fort-Mahon-Plage et appartenant au Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard 1, rue de l'Hôtel dieu 80 100 Abbeville dont un récépissé de déclaration a été délivré le 26 août 2019 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- l'identification du demandeur,
- la localisation du projet,



1/5

- la présentation et les principales caractéristiques du projet,
- l'évaluation des incidences,
- les moyens de surveillance et d'intervention,
- les éléments graphiques ;

VU le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé au pétitionnaire pour avis en date du 06 mars 2020 ;

VU l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques ;

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

CONSIDÉRANT que l'Aquaclub de Belle Dune a été construit en 1985, à une date antérieure à la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques et de ce fait bénéficie de l'antériorité ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension n'apporte pas de modifications substantielles à la gestion des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT que lors des travaux de terrassement de l'extension, un rabattement de nappe sera nécessaire et que le volume prélevé temporairement dans la nappe doit être défini pour le prélèvement d'eau en nappe souterraine situé sur la commune de Fort-Mahon-Plage, parcelle cadastrée BD n°142 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRETE

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard nommé ci-après le permissionnaire, dont le siège social est implanté 1, rue de l'Hôtel dieu 80 100 Abbeville de sa déclaration en application de l'article L.214-1 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la réhabilitation de l'Aquaclub de Belle Dune et la création d'une extension pour bassin de nage sur la commune de Fort-Mahon-Plage, parcelle cadastrée BD n°142.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Déclaration	Arrêtés du 11 septembre 2003

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieur ou égal à 20 ha (A) ; 2° Supérieur à 1 ha mais inférieur à 20 ha (D).	Déclaration (antériorité)	

Article 2 : Prescriptions générales

Le permissionnaire respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

3.1 : Prélèvement temporaire

Le volume temporaire maximal prélevable pour l'opération de rabattement de nappe lors de travaux de terrassement est fixé à **183 600 m³/an**.

Le rejet immédiat des eaux pompées sur la parcelle est à privilégier. Les eaux prélevées par le pompage de rabattement se feront vers le bassin de tamponnement-infiltration d'une capacité de 66,28 m³. Le trop-plein des eaux de pompage sera stocké dans le bassin artificiel « Grand Lac de Belle Dune » à proximité.

Pour la mise en œuvre des travaux de fouilles, des palplanches seront mises en œuvre pour ceinturer la zone d'emprise du sous-sol. Les palplanches seront d'une longueur de 8 mètres (4 mètres de terrassement + 4 mètres de fiche).

Pour le rabattement, celui-ci se fera par l'intermédiaire de 5 puisards (1 à chaque coin de la fosse et 1 au centre).

Le débit maximal de pompage sera de **85 m³/h** pendant une durée maximale de **90 jours**.

3.2 : Dispositif de collecte et de traitement des eaux pluviales

Le bassin de tamponnement-infiltration des eaux de toiture et accès technique respectera les dispositions suivantes :

- stockage alvéolaire à la cote de 9,01 m NGF,
- fond d'ouvrage : 8,35 m NGF,
- hauteur de stockage : 0,66 m,
- superficie : 106,2 m²,
- indice de vide : 95 %,
- volume de retenue utile : 66,28 m³,
- temps de vidange : 3,5 h,
- débit de fuite : 5,31 l/s .

La noue d'infiltration des eaux de parvis de l'Aquaclub respectera les dispositions suivantes :

- superficie : 35 m²,
- fond d'ouvrage : 10 m²,
- hauteur de stockage : 0,10 m,
- volume de retenue utile : 2,05 m³,
- temps de vidange : 0,3 h.

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le permissionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.



Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le permissionnaire enregistre les jours de fonctionnement de la pompe, les volumes prélevés, tient ces informations à disposition et répond aux enquêtes des services en charge de la police de l'eau.

Il se conforme à tous les règlements existants ou à intervenir sur le contrôle, le mode de distribution, le partage et la gestion de la rareté de l'eau.

Article 6 : Moyens d'intervention et de déclaration en cas d'incident ou d'accident

Les installations en surface et les abords sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Le stockage de fluides ou de matériaux susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol est proscrit dans un rayon de 35 m du forage.

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme), dès qu'il en a eu connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Article 7 : Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet (service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme), conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 8 : Prise d'effet et durée

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordé pour la durée de vie de l'ouvrage à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Restriction de l'usage

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décide dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et de leur régénération pour satisfaire ou concilier les exigences mentionnées à l'article L.212-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Fort-Mahon-Plage pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pour information à la Commission locale de l'eau.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 AMIENS Cedex 01 ou par le biais de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de Fort-Mahon-Plage, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application des articles 1 et 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, les recours mentionnés ci-dessus, qui auraient dû être accomplis entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire définie en application de l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, seront réputés avoir été faits à temps s'ils ont été effectués dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période.

Article 15 : Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le responsable départemental de l'Office français de la biodiversité, le maire de la commune de Fort-Mahon-Plage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

Fait à Péronne, le 23 avril 2020

Pour la préfète de la Somme et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires et
de la mer de la Somme et par délégation,
Le chef du service territorial Santerre et Haute-
Somme,



Louis REDAUD

